

## Liste des documents de planification, programmes, projets, manifestations et interventions devant faire l'objet d'une évaluation des incidences Natura 2000 dans le département de la Lozère

L'article 6 de la Directive « Habitats / Faune / Flore » prévoit que **les plans et projets susceptibles d'affecter l'état de conservation d'un site Natura 2000 de manière significative, individuellement ou en conjugaison avec d'autres plans et projets, doivent faire l'objet d'une évaluation appropriée de leurs incidences.**

La transcription française se trouve dans les articles L.414-4 à 7 (partie législative) et R.414-19 à 24 (partie réglementaire) du code de l'environnement, modifiés par l'article 13 de la Loi de Responsabilité Environnementale (LRE) du 1<sup>er</sup> août 2008.

Les articles L.414-4-III-1° et R.414-19 du code de l'environnement prévoient **une liste nationale de 29 catégories d'opérations soumises à évaluation des incidences Natura 2000, valable sur l'ensemble du territoire métropolitain.**

Les articles L.414-4-III-2° et IV et R.414-20 du code de l'environnement prévoient l'établissement de listes locales d'opérations soumises à évaluation des incidences dans chaque département.

En application de ces articles, pour le département de la Lozère, ces listes ont fait l'objet de deux arrêtés préfectoraux :

- L'AP 2013-219-0002 du 6 août 2013 établit la **liste des opérations soumises à un régime administratif d'autorisation, d'approbation ou de déclaration au titre d'une législation distincte de Natura 2000 qui doivent faire l'objet d'une évaluation des incidences Natura 2000 conformément au décret 2010-365 du 9 avril 2010.**
- L'AP 2013-219-0001 du 6 août 2013 établit la **liste des opérations ne relevant d'aucun régime administratif d'autorisation, d'approbation ou de déclaration au titre d'une législation distincte de Natura 2000 qui doivent faire l'objet d'une évaluation des incidences Natura 2000 conformément au décret 2011-966 du 16 août 2011.**

Par ailleurs, le IV bis de l'article **L.414-4 du code de l'environnement** prévoit une "clause filet" qui précise : "Tout document de planification, programme ou projet ainsi que manifestation ou intervention susceptible d'affecter de manière significative un site Natura 2000 et qui ne figure pas sur les listes mentionnées aux III et IV fait l'objet d'une évaluation des incidences Natura 2000 sur décision motivée de l'autorité administrative".

*Pour tout complément d'information, les interlocuteurs en DDT48 sont :*

*Jérôme BOURRET (chargé de mission évaluations environnementales) - jerome.bourret@lozere.gouv.fr - 04 66 49 45 48*

*Dominique MEFFRAY-DAVAL (chargée d'études Natura 2000) - dominique.meffray-daval@lozere.gouv.fr - 04 66 49 45 12*

*Dominique BUGAUD (chef de l'unité biodiversité) - dominique.bugaud@lozere.gouv.fr - 04 66 49 41 04*

Le tableau ci-dessous récapitule l'ensemble des opérations devant faire l'objet d'une évaluation des incidences Natura 2000 en vertu de l'une des trois listes, d'éventuelles restrictions géographiques à cette obligation, ainsi que les services instructeurs :



Liste	Document, programme, projet, manifestation ou intervention	Localisation	Service instructeur
<strong>THEMATIQUES TRANSVERSALES</strong>			
Liste nationale : article R.414-19 du CE	<b>Travaux et projets</b> devant faire l'objet d'une <b>étude d'impact</b> Articles L.122-1 à L.122-3 et R.122-1 à R.122-15 du CE	Tout le département	Service habituel d'instruction du projet
	<b>Autorisations</b> au titre des <b>parcs nationaux</b> et des <b>sites classés</b> Articles L.331-4, L.331-5 et 6, L.341-7 et 10 du CE	Tout le département	PnC (parcs nationaux) DREAL (sites classés)
	ICPE soumises à enregistrement Article L.512-7 du CE	En site Natura 2000	DDCSPP (ICPE "agri") UT-DREAL (autres ICPE)
<strong>URBANISME</strong>			
Liste nationale : article R.414-19 du CE	<b>Documents de planification</b> (PLU, SCOT, CC, etc) soumis à <b>évaluation environnementale</b> Articles L.122-4 du CE et L.121-10 du code de l'urbanisme	Tout le département	DDT/SA - SCOT, PLU, etc : responsabilité commune ou EPCI - CC : coresponsabilité commune/État (préfet)
	<b>Cartes communales</b> lorsqu'elles permettent la réalisation de <b>projets soumis à évaluation incidences Natura 2000</b> Articles L.124-1 du code de l'urbanisme et L.414-4 du CE	Tout le département	DDT/SA : coresponsabilité commune/État (préfet)
	<b>Unités touristiques nouvelles</b> (création ou extension) soumises à autorisation Article L.145-11 du code de l'urbanisme	Tout le département	DDT/SA
Liste locale du 1 <sup>er</sup> décret : AP 2013-219-0002 du 06/08/2013	<b>Permis de construire</b> et permis de construire groupés créant une <b>surface supérieure à 1 500 m<sup>2</sup></b> Article L.421-1 et R.423-1 code urbanisme	En site Natura 2000	DDT/pôles
	<b>Lotissements, ZAC, permis d'aménager</b> créant une <b>surface comprise entre 1 500 et 40 000 m<sup>2</sup></b> ou dont le <b>terrain d'assiette</b> occupe une <b>surface comprise entre 3 et 10 ha</b> (situés dans une commune non dotée d'un document d'urbanisme ayant fait l'objet d'une évaluation environnementale permettant l'opération) Article L.311-1 et L.421-2 du code de l'urbanisme	En site Natura 2000	DDT/pôles



FORET				
Liste nationale : article R.414-19 du CE	<b>Documents de gestion forestière</b> (document d'aménagement des forêts publiques et PSG des forêts privées) sous réserve des dispenses de l'article L.11 du code forestier Article L.6 du code forestier	En site Natura 2000	- Pour les PSG : CRPF (avec contrôle 10 % DDT/BiEF/forêt) - PG forêts publiques : DRAAF et DDT/BiEF/forêt	
	<b>Coupes soumises au régime spécial d'autorisation</b> Article L.222-5 du code forestier	En site Natura 2000	DDT/BiEF/forêt	
	<b>Coupes soumises à autorisation par l'article L.10 du code forestier</b> Article L.10 du code forestier	En site Natura 2000	DDT/BiEF/forêt	
Liste locale du 1 <sup>er</sup> décret : AP 2013-219-0002 du 06/08/2013	<b>Défrichements soumis à autorisation</b> situés dans un massif boisé dont la <b>superficie est supérieure à 4 ha</b> <i>Lorsque l'opération concerne les habitats d'intérêt communautaire : Hêtraie calcicole (code N2000 = 9150), hêtraie subalpine (9140), hêtraie/chênaie et hêtraie/sapinière acidophile à houx (9120-3 et 9120-4)</i> Articles L.341-1 à L.342-1 du code forestier	Dans les sites Natura 2000 : Aubrac, Tarn Tarnon Mimente, Gardon de Mialet, vallon de l'Urugne et Valdonnez	DDT/BiEF/forêt	
Liste locale du 2 <sup>ème</sup> décret : AP 2013-219-0001 du 06/08/2013	<b>Défrichements</b> situés dans un massif boisé dont la <b>superficie est comprise entre 0,01 et 4 ha</b> <i>Lorsque l'opération concerne les habitats d'intérêt communautaire : Hêtraie calcicole (code N2000 = 9150), hêtraie subalpine (9140), hêtraie/chênaie et hêtraie/sapinière acidophile à houx (9120-3 et 9120-4)</i> Créations de <b>voie forestière</b> (permettant le passage de camions grumiers) Créations de <b>voie de défense de la forêt contre l'incendie</b> <b>Premiers boisements</b> d'une superficie supérieure à 0,5 ha d'un seul tenant	Dans les sites Natura 2000 : Aubrac, Tarn Tarnon Mimente, Gardon de Mialet, vallon de l'Urugne et Valdonnez  En site Natura 2000  En site Natura 2000  Dans les sites Natura 2000 : falaises de Barjac, causse des Blanquets, gorges du Tarn, causse Méjean, Valdonnez	DDT/BiEF/forêt (+ bio)  DDT/BiEF/forêt (+ bio)  DDT/BiEF/forêt (+ bio)	
EAU				
Liste nationale : article R.414-19 du CE	<b>Installations, Ouvrages, Travaux, Activités</b> (IOTA) soumis à <b>autorisation ou déclaration</b> relevant de la nomenclature "loi sur l'eau" Articles L.214-1 à L.214-11 du CE	Tout le département	DDT/ BiEF/eau	
Liste locale du 1 <sup>er</sup> décret : AP 2013-219-0002 du 06/08/2013	<b>Plans de gestion et programmes pluriannuels d'entretien et de gestion des cours d'eau</b> Article L.215-15 du CE	En site Natura 2000	DDT/BiEF/eau	

Liste locale du 2 <sup>ème</sup> décret : AP 2013-219-0001 du 06/08/2013	<b>Stations d'épuration</b> des agglomérations et dispositifs d'assainissement non collectif ( <b>charge brute de pollution organique supérieure à 6 kg/jour de DBO5</b> )	Dans les sites Natura 2000 : Aubrac, combe des Cades, Tarn Tarnon Mimente, Cèze et Luech, Gardon de Mialet, Gardon de Saint Jean, Galeizon, vallon de l'Urugne, Valdonnez	DDT/BiEF/eau (+ bio)
	<b>Installations, ouvrages remblais et épis dans le lit mineur d'un cours d'eau (entraînant une différence de niveau supérieure à 10 cm)</b>	Dans les sites Natura 2000 : Tarn Tarnon Mimente, Gardon de Mialet, Gardon de Saint Jean, Galeizon, vallon de l'Urugne, Valdonnez	DDT/BiEF/eau (+ bio)
	<b>Consolidation ou protection de berges par des techniques autres que végétales vivantes sur une longueur supérieure à 10 mètres</b>	En site Natura 2000 désigné au titre de la directive "Habitats"	DDT/BiEF/eau (+ bio)
	<b>Création de plan d'eau d'une superficie supérieure à 0,05 ha</b>	Tout le département	DDT/BiEF/eau (+ bio)
	<b>Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zone humide ou de marais (surface supérieure à 0,01 ha pour la partie à l'intérieur d'un site Natura 2000)</b>	En site Natura 2000 désigné au titre de la directive "Habitats"	DDT/BiEF/eau (+ bio)
	<b>Réalisation de réseaux de drainage d'une superficie supérieure à 1 ha pour la partie à l'intérieur d'un site Natura 2000</b>	En site Natura 2000	DDT/BiEF/eau (+ bio)

**ENERGIE, CARRIERES, DECHETS, INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT**

Liste nationale : article R.414-19 du CE	<b>Exploitation de carrières soumise à déclaration</b> Articles L.512-8 à L.512-12 du CE, points 5 et 6 de la rubrique 2510 de la nomenclature ICPE	En site Natura 2000	UT-DREAL
	<b>Stations de transit de produits minéraux soumises à déclaration</b> Articles L.512-8 à L.512-12 du CE, point 2 de la rubrique 2516 et point 3 de la rubrique 2517 de la nomenclature ICPE	En site Natura 2000	UT-DREAL
	<b>Déchetteries</b> aménagées pour la collecte des encombrants, matériaux ou produits triés et apportés par les usagers soumises à déclaration Articles L.512-8 à L.512-12 du CE, points 1b et 2c de la rubrique 2710 de la nomenclature ICPE	En site Natura 2000	UT-DREAL
	<b>Travaux</b> prévus dans la <b>procédure d'arrêt de travaux miniers soumise à déclaration</b> (à l'exception des travaux réalisés en situation d'urgence ou de péril imminent) Article L.163-1 à L.163-9 du code minier	En site Natura 2000	UT-DREAL
	<b>Stockage ou dépôt de déchets inertes</b> soumis à <b>autorisation</b> Article L.541-30-1 et R.541-65 du CE	En site Natura 2000	UT-DREAL



Liste locale du 1 <sup>er</sup> décret : AP 2013-219-0002 du 06/08/2013	Ouvrages de <b>production d'électricité à partir de l'énergie solaire installés au sol</b> dont la puissance crête est comprise entre 3 kW et 250 kW Article R.421-9 du code de l'urbanisme	En site Natura 2000 et à proximité (distance inférieure ou égale à 2 km des sites Natura 2000)	DDT/SA
	Implantation d' <b>éoliennes</b> dont l'une au moins a une <b>hauteur supérieure à 12 mètres</b> et pour une <b>puissance totale installée inférieure à 20 MW</b> Articles L.512-8 à L.512-12 du CE, point 2b de la rubrique 2980 de la nomenclature ICPE	Tout le département	UT-DREAL + DDT/SA
	<b>Travaux prévus dans la procédure d'arrêt de travaux miniers et travaux prescrits par l'autorité administrative en cas de défaillance du responsable des installations</b> Article L.163-2 du code minier	Tout le département	UT-DREAL
Liste locale du 2 <sup>ème</sup> décret : AP 2013-219-0001 du 06/08/2013	Les <b>éoliennes</b> dont la hauteur du mât et de la nacelle au-dessus du sol est <b>inférieure à 12 mètres</b>	Dans les sites Natura 2000 ZPS "les Cévennes" et "gorges du Tarn et de la Jonte"	DDT/SA (+ BiEF/bio)
	<b>Travaux d'entretien, de réparation ou de renforcement des ponts et viaducs</b> , ainsi que les travaux dans les <b>tunnels ferroviaires non circulés</b> (hors entretien courant)	En site Natura 2000	DDT/BiEF/bio
<b>SPORT, CULTURE et MANIFESTATIONS</b>			
Liste nationale : article R.414-19 du CE	<b>Manifestations sportives</b> soumises à <b>autorisation ou déclaration</b> pour les épreuves ou compétitions <b>sur la voie publique</b> , dès lors qu'elles donnent lieu à la délivrance d'un <b>titre national ou international</b> ou que leur <b>budget d'organisation dépasse 100 000 €</b> Article L.331-2 et R.331-6 à R.331-17 du code du sport	Tout le département	S/préfecture - Florac
	<b>Homologations des circuits</b> Articles R.331-35 à R.331-45 du code du sport	Tout le département	S/préfecture - Florac
	<b>Manifestations sportives</b> soumises à <b>autorisation</b> pour les manifestations de <b>véhicules terrestres à moteur</b> organisées <b>en dehors des voies ouvertes à la circulation publique</b> (sauf celles se déroulant uniquement sur circuit homologué après évaluation des incidences Natura 2000) Articles R.331-18 à R.331-34 du code du sport	Tout le département	S/préfecture - Florac
	<b>Rassemblements exclusivement festifs à caractère musical</b> soumis à <b>déclaration</b> Articles L.211-5 du code de la sécurité publique, 23-1 de la loi n° 95-73 et décret n° 2002-887	Tout le département	Bureau du cabinet - préfecture
	<b>Manifestations sportives, récréatives ou culturelles à but lucratif</b> soumises à <b>déclaration</b> Article R.331-4 du code du sport	Tout le département	S/préfecture - Florac



Liste locale du 1 <sup>er</sup> décret : AP 2013-219-0002 du 06/08/2013	<b>Concentrations* de véhicules terrestres à moteur soumises à déclaration ou autorisation et se déroulant pour tout ou partie hors des voies ouvertes à la circulation publique</b> * Les concentrations se distinguent des manifestations par l'absence de chronométrage, classement et spectateur Article R.331-18 du code du sport	En site Natura 2000 et à proximité (distance inférieure ou égale à 2 km des sites Natura 2000)	S/préfecture - Florac
	Aménagement de terrain pour la pratique des sports ou loisirs motorisés d'une <b>surface inférieure à 4 ha</b> Article R.421-19-g du code de l'urbanisme	En site Natura 2000 et à proximité (distance inférieure ou égale à 2 km des sites Natura 2000 ZPS de la directive "oiseaux")	DDT/SA
	Aménagement d'un <b>parc d'attraction ou d'une aire de jeux et de sport</b> d'une <b>superficie supérieure à 2 ha</b> Article R.421-19-h du code de l'urbanisme	En site Natura 2000	DDT/SA
	<b>Plan Départemental des Espaces, Sites et Itinéraires (PDESI)</b> article L.311-3 code sport et L.130-5 code urbanisme	En site Natura 2000	CG
	Aménagement d'un <b>parc d'attraction ou d'une aire de jeux et de sport</b> d'une <b>superficie inférieure ou égale à 2 ha</b>	En site Natura 2000	DDT/SA (+ BiEF/bio)

**AGRICULTURE ET MILIEUX NATURELS**

Liste locale du 2 <sup>ème</sup> décret : AP 2013-219-0001 du 06/08/2013	<b>Schéma Départemental de Vocation Piscicole (SDVP)</b> Article L.433-2 du code de l'environnement	En site Natura 2000	DDT BiEF/bio
	Création de <b>pistes pastorales</b> (permettant le passage de camions de transport de matériels ou d'animaux)	En site Natura 2000	DDT/SEA (+ BiEF/bio)
	<b>Retournements de prairies permanentes ou de landes</b> (hors entretien nécessaire à leur maintien) <i>Lorsque la réalisation est prévue sur les habitats : pelouses sèches à orchidées (6210-31), pelouses à Armérie de Girard (6220-6), prairies à molinie sur substrat calcaire ou siliceux (6410-4 et 6410-11) et prairies maigres de fauche de basse altitude (6510-7)</i>	Dans les sites Natura 2000 : Charpal, Mont-Lozère, Valdonnez, combe des Cades, Gardon de Mialet, Gardon de Saint Jean, Galeizon, falaises de Barjac, causse des Blanquets, causse Méjean, vallon de l'Urugne	DDT/BiEF/bio
	<b>Arrachage des haies</b> (à l'exception des haies entourant les habitations)	Dans les sites Natura 2000 : vallon de l'Urugne, falaises de Barjac, causse des Blanquets, Valdonnez, ZPS du haut val d'Allier	DDT/BiEF/bio
	<b>Travaux ou aménagements</b> sur des <b>parois rocheuses ou des cavités souterraines</b>	En site Natura 2000	DDT/BiEF/bio

**Items de la liste nationale non détaillés car non pertinents sur le territoire de la Lozère à ce jour :**

- Schémas des structures des exploitations de cultures marines
- Documents départementaux de gestion de l'espace agricole et forestier
- Coupes de plantes aréneuses soumises à autorisation en site Natura 2000
- Délimitations d'AOC viticoles en site Natura 2000
- Traitements aériens phytosanitaires soumis à déclaration préalable (art. 2 de l'arrêté du 05/03/04), à l'exception des cas d'urgence
- Délimitation des zones de lutte contre les moustiques (art. 1 du décret 65-1046 du 01/12/65)
- Occupation d'une dépendance du domaine public soumise à autorisation
- Manifestations nautiques en mer soumises à déclaration si engins motorisés, ou titre international ou national, ou budget supérieur à 100 000 €
- Manifestations aériennes de grande importance